

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 13 mars 2026

Nos réf. : SAU/DDH/MI n° 26 - 117

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur 

Société Eolienne de LEVIGNY

Parc éolien de LEVIGNY

Parcelle ZN 31 – Poil de Loup

10200 LEVIGNY

Code AIOT : 0005704192

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 février 2026 dans l'établissement Société Eolienne de Lévigny implanté Parc éolien de LEVIGNY Parcelle ZN 31, Poil de loup, 10200 LÉVIGNY. L'inspection a été annoncée le 02 février 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du parc éolien de Lévigny a été réalisée dans le cadre d'une action régionale sur le suivi des mesures ERC (éviter, réduire, compenser).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Eolienne de Levigny
- Parc éolien de LEVIGNY - Parcelle ZN 31, Poil de loup - 10200 LEVIGNY
- Code AIOT : 0005704192
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Lévigny est composé de 5 éoliennes de 2 MW et 1 poste de livraison électrique. Il est autorisé par antériorité par le courrier préfectoral du 30 novembre 2012. Il est en service depuis le 04/06/2009.

Suite à une mortalité de milans royaux, la mise en place d'un bridage dynamique a été encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024176-0005 du 24 juin 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------------|--|--|-----------------------|
| 3 | Mesure de suivi environnemental | AP Complémentaire du 24/06/2024, article 2.3 | Mise en demeure, respect de prescription | 12 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 1 | Entretien et vérifications périodiques du bridage dynamique | AP Complémentaire du 24/06/2024, article 2.1.c | Sans objet |
| 2 | Bridage fixe | AP Complémentaire du 24/06/2024, article 2.2 | Sans objet |
| 4 | Suivi environnemental | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet |
| 5 | Collecte des données du suivi environnemental | Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi environnemental réalisé en 2024 montre l'efficacité du bridage dynamique visant à la protection des milans royaux. Toutefois, ce suivi ne comprend pas l'ensemble des éléments prescrits dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° PCICP2024176-0005 du 24 juin 2024. C'est pourquoi il est proposé à l'issue de ce constat un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter la prescription.

En raison de la liquidation en cours du prestataire en charge du dispositif de bridage dynamique, l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de s'assurer de la possibilité de recourir au bridage fixe après travaux agricoles et de faire valider tout nouveau système de bridage dynamique qui pourrait être mis en place en cas de nouveau prestataire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et vérifications périodiques du bridage dynamique

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2024, article 2.1.c |
| Thème(s) : Autre, Préservation de l'avifaune |
| Prescription contrôlée : Le système de bridage dynamique est assorti d'un système permettant d'identifier la présence éventuelle de défauts ou de pannes nécessitant intervention ou réparation. L'exploitant assure l'entretien des éléments nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du bridage dynamique (nettoyage des caméras, communication entre le système de détection et la machine...), de sorte à réduire la survenance et la durée des périodes d'indisponibilité du système. |
| Constats : L'exploitant indique à l'inspection des installations classées disposer d'une plateforme de monitoring reliée à son centre de contrôle à distance et lui montre les données à l'écran. Cette plateforme lui permet d'être alerté et de suivre toute anomalie impactant le parc éolien dont le déclenchement de l'arrêt des machines dans le cadre du bridage dynamique mis en place avec un code d'activation spécifique. En cas d'apparition du code sur une longue durée ou en cas de non-apparition du code pendant une journée, l'exploitant en déduit une anomalie du système de bridage nécessitant une intervention. L'exploitant signale que les alertes sont également relayées au prestataire en charge du système de bridage dynamique mais que celui-ci est actuellement en liquidation. Il présente les devis demandés afin de choisir un autre prestataire mais précise qu'il ne pourra pas procéder à la désignation tant que la liquidation ne sera pas actée. Par sondage, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées les rapports des maintenances du système de bridage dynamique du 29 septembre 2025 et du 14 octobre 2025, indiquant notamment les vérifications effectuées et les interventions faites et à prévoir lors de prochaines maintenances. Par la présentation de ces éléments, l'inspection des installations constate le respect de la prescription. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Bridage fixe

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2024, article 2.2 |
| Thème(s) : Autre, Préservation de l'avifaune |
| Prescription contrôlée : a) Bridage fixe en période de migration post-nuptiale Lorsqu'il n'est pas asservi à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 2.1 du présent arrêté, que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, l'ensemble des éoliennes du parc est maintenu à l'arrêt, du 15 septembre au 15 novembre, du lever du soleil jusqu'à 14h. |

b) Bridage fixe en période de travaux agricoles

Lorsqu'elles ne sont pas asservies à un système de bridage dynamique validé dans les conditions prévues à l'article 2.1, que ce système est inopérant ou que la visibilité est insuffisante pour permettre son fonctionnement, les éoliennes sont maintenues à l'arrêt, du 15 février au 15 novembre, lorsque des travaux agricoles sont entrepris (fauche, labour, moisson, fenaison, déchaumage) dans un rayon de 300 mètres autour de l'éolienne le jour desdits travaux et pendant les jours qui suivent, une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher, selon les paramètres ci-dessous :

Le redémarrage de l'éolienne peut être autorisé par l'exploitant et sous sa responsabilité après un délai minimal de 2 jours, si l'écologue chargé du suivi environnemental du parc constate sur le terrain, l'absence de rapaces en chasse ou en déplacement au-dessus des parcelles concernées.

Constats :

D'après ses explications, l'exploitant procède à un arrêt à distance des machines lorsqu'il reçoit l'alerte de dysfonctionnement du système de bridage dynamique mentionnée au point de contrôle n°1.

Par sondage, il présente à l'inspection des installations classées la courbe de production de l'aérogénérateur n°2 qui montre que le système de bridage dynamique a été régulièrement activé sur la période du 15 septembre au 15 novembre 2025, ne nécessitant pas le recours au bridage fixe.

Concernant le bridage agricole, l'exploitant indique être en contact avec les exploitants agricoles des parcelles au pied des aérogénérateurs mais n'a pas formalisé de convention avec eux.

En raison de la liquidation en cours du prestataire assurant le suivi du système de bridage dynamique (voir point de contrôle n°1), l'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant :

- **Sur la nécessité de se préparer à une éventuelle indisponibilité du système de bridage dynamique en ayant au préalable formalisé avec les exploitants agricoles, par le biais de conventions, les modalités pour prévenir l'exploitant de leurs travaux ;**
- **Sur la nécessité de procéder à une nouvelle validation du système de bridage dynamique en cas de changement du matériel en place, suivant le choix du futur prestataire.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesure de suivi environnemental

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/06/2024, article 2.3

Thème(s) : Autre, Préservation avifaune et chiroptères

Prescription contrôlée :

Toute mesure de réduction devant prouver son efficacité, l'exploitant fait réaliser dans la première année de mise en place des dispositifs de bridages présentés à l'article 2.1 du présent arrêté, un suivi environnemental renforcé. Ce suivi permet de caractériser :

- la mortalité avifaune et chiroptère sur la totalité du parc ;

- le comportement des chiroptères et des rapaces ciblés par le dispositif de régulation dynamique présenté au 2.1
- de caractériser l'impact des avertisseurs sonores sur les populations des espèces nichant à proximité.

Ce suivi respecte le protocole de suivi environnemental édité par le Ministère de la transition écologique et solidaire en 2018.

Chaque cas de mortalité d'espèce est immédiatement signalé à l'inspection des installations classées de la DREAL, qui prescrira au besoin des mesures d'urgences correctives en attendant la mise en place de mesures pérennes sur proposition de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis à l'inspection des installations classées un rapport de suivi du milan royal de mai 2021 et le rapport du suivi environnemental effectué en 2024.

L'inspection des installation classées constate que :

- Le suivi milan royal ne prend pas en compte de caractérisation de l'impact des avertisseurs sonores ;
- Le suivi environnemental de 2024 a été réalisé en conformité avec le protocole de suivi environnemental édité par le Ministère de la transition écologique et solidaire en 2018 ;
- Le suivi environnemental de 2024 ne comprend ni caractérisation du comportement des rapaces ciblés par le dispositif de régulation dynamique, ni caractérisation de l'impact des avertisseurs sonores sur les populations des espèces nichant à proximité.

Au regard de ce constat, l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de l'Aube un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter la prescription sous un délai de 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Constats :

Le rapport du suivi environnemental effectué en 2024 mentionne les résultats du suivi environnemental post-implantation réalisé en 2015. Ce qui permet de justifier le respect de la périodicité de 10 ans entre les suivis environnementaux. L'inspection des installations classées constate également le respect du protocole révisé en 2018, actuellement en vigueur.

La mortalité brute observée à l'occasion de ce suivi environnemental est d'un oiseau (alouette des champs) sous l'éolienne E3 et d'un chiroptère (noctule commune) sous l'éolienne E2. Après estimation des mortalités réelles par éolienne et de l'analyse du suivi d'activité en hauteur des chiroptères, la conclusion du rapport indique que l'impact du parc éolien de Lévigny est considéré non significatif pour les chiroptères et les oiseaux. Il est cependant préconisé de maintenir une vigilance relative pour la noctule commune lors de la réalisation du prochain suivi environnemental et que le système de détection à distance (bridage dynamique) limite les incidents de collision de l'avifaune sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

L'exploitant a présenté et transmis à l'inspection des installations classées les preuves de dépôt des données des suivis environnementaux datées du 12 mars 2025.

L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la nécessité de respecter le délai de transmission des données.

Type de suites proposées : Sans suite